

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

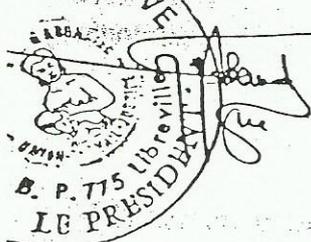
MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Union-Travail-Justice

J.O.M.

M. OBAME-MENIE Jérôme

Visa du Président de la Cour  
Administrative.-



21

000096

DECRET n° 7 PR/MTMM

portant modification des articles R.233 et R.234  
du décret n° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969  
portant réglementation de la circulation routière  
au Gabon.-



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

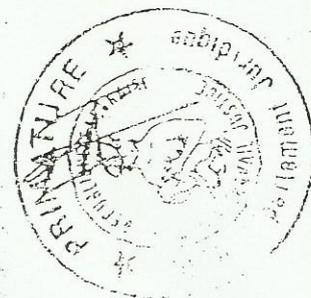
Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite Code de la Route ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969, portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 ;

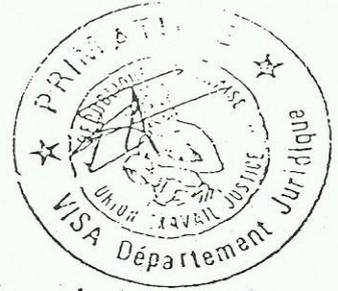
Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

La Cour Administrative consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



✱



D E C R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte modification des dispositions des articles R.233 et R.234 du décret n° 000837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 susvisé.

Article 2 : Les dispositions des articles R.233 et R.234 du décret n° 000837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« Article R 233 nouveau : La commission Technique prévue à l'article R.233 ci-dessus est dénommée COMMISSION DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE.

Elle comprend :

- le Directeur Général des Transports Terrestres ou son représentant, président ;
- le Directeur Général des Travaux Publics ou son représentant, vice-président ;
- le Directeur de la Circulation Routière et des Contrôles techniques, membre ;
- le Directeur Général de la Sécurité Routière ou son représentant, membre ;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville, ou son représentant, membre ;
- le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale ou son représentant, membre ;
- le commandant en chef des Forces de Police Nationale ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de la santé Publique ou son représentant, membre ;
- le Directeur des Transports routiers, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale, membre ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, membre ;
- un représentant du syndicat des transporteurs le plus représentatif, membre ;
- un représentant de la Direction Nationale des Assurances, membre ;
- un représentant de la Fédération des Assurances, membre.

Le Secrétariat de la Commission de suspension et de retrait du permis de conduire est assuré par le Directeur de la Circulation Routière et des Contrôles Techniques ».

« Article R.234 nouveau : La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle siège valablement si au moins huit de ses membres sont présents ».

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

✱

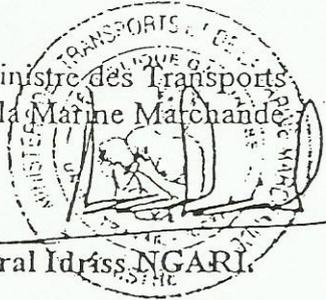
e Président de la République,  
chef de l'Etat ;

28 FEV. 2000

Fait à Libreville le



Le Ministre des Transports  
et de la Marine Marchande



Général Idriss NGARI.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;



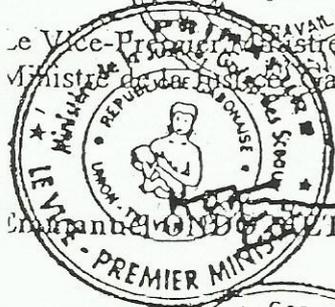
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.

Le Ministre de la Défense Nationale ;



Alphonse

Le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de la Justice et de la Garde des Sceaux ;



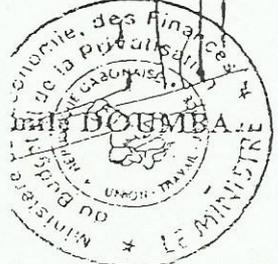
Commandant OMBÉLÉTHOGO.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Équipement  
et de la Construction



Archarie MOUTO

Le Ministre de l'Économie, des Finances,  
du Budget et de la Privatisation.



Paul DOUMBA